

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'insigne matriculaire et la croix de Lorraine, insignes distinctifs des forces françaises libres (terre, air, mer) continueront à être portés à titre individuel, et quelle que soit l'unité d'affectation des intéressés, par tous les militaires immatriculés dans les forces françaises combattantes entre le 18 juin 1940 et le 1^{er} août 1943.

ART. 2. — Les unités navales appartenant aux forces navales françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943 continueront à porter au mât de beaupré le pavillon à croix de Lorraine.

ART. 3. — Les avions des escadrilles des forces aériennes françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943, continueront à porter la croix de Lorraine sur le fuselage de l'appareil.

ART. 4. — Le commissaire à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la défense nationale,

LEGENTILHOMME,

Droits Fiscaux

N° 640 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 novembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A. O. F. et le Togo, en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant le statut du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'A. O. F., du 20 août 1943 portant suspension des droits de douane, dits de surtaxe, perçus à l'entrée des marchandises étrangères ou assimilées en Afrique occidentale française, délibération approuvée par décret du 2 octobre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est soumis, en ce qui concerne les droits fiscaux frappant les marchandises importées ou exportées, au régime en vigueur en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Cette assimilation fiscale prendra fin automatiquement dès que le droit de douane, dit de surtaxe, provisoirement suspendu, sera rétabli en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Ecole de navigation de Dakar

ARRETE N° 482 E. du 28 février 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les colonies;

Vu l'arrêté n° 395 A. E., du 13 février 1935, du lieutenant-gouverneur du Sénégal, modifié par les arrêtés n°s 2358 A. E. du 7 septembre 1936, et 2537 du 9 août 1939;

Vu la lettre n° 213 E. M. I. P., du 30 novembre 1939, du contre-amiral commandant la division navale de l'Afrique occidentale française et la marine en Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de navigation du Sénégal prend désormais le nom d'école de navigation de Dakar.

OBJET DE L'ÉCOLE

ART. 2. — L'école de navigation de Dakar, administrée par le Gouvernement général, a pour but de former des indigènes susceptibles de commander au bornage et au petit cabotage.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 3. — Les élèves de l'école de navigation sont recrutés au concours parmi les candidats originaires de l'Afrique occidentale française et du Togo. Le nombre d'élèves à admettre annuellement est fixé par décision du gouverneur général.

Les candidats doivent produire :

a) Une demande d'inscription sur papier libre adressée au commandant de la marine à Dakar et accompagnée d'une autorisation légalisée du père ou tuteur;

b) Une copie du certificat d'études primaires ou à défaut une attestation que le candidat a suivi pendant un an au moins les cours moyens d'une école régionale;

c) Un bulletin de naissance ou une pièce administrative en tenant lieu attestant que le candidat est âgé de 16 ans au moins et de 20 ans au plus;

d) *Un certificat médical* attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est apte à servir à la mer. Tout candidat à son arrivée à l'école subira une contre-visite du médecin major de la marine;

e) *Un certificat de bonne conduite* délivré par le directeur de l'école où le candidat a passé sa dernière année d'études (ou à défaut par l'autorité compétente);

f) *Leur adresse exacte*;

g) *Un engagement* de suivre en entier le cycle des études prévues à l'école et de servir pendant deux ans dans la marine nationale.

La liste des candidats remplissant les conditions est arrêtée par la marine et adressée au gouverneur général (inspection générale de l'enseignement).

ART. 4. — Dès leur entrée à l'école, les candidats admis au concours contractent un engagement les liant au service pour une période se terminant deux ans après leur sortie de l'école. Les candidats qui auront moins de 17 ans au moment de l'entrée à l'école contractent cet engagement au début de la deuxième année d'études.

CONCOURS D'ADMISSION

ART. 5. — Le concours d'admission a lieu chaque année à une date fixée par le gouverneur général, et publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

ART. 6. — Les épreuves sont subies dans les centres fixés par les gouverneurs des colonies du groupe, et ne comportent que des épreuves écrites.

Les sujets sont choisis par l'inspecteur général de l'Enseignement. Ils sont envoyés en temps utiles sous pli cacheté aux gouverneurs des colonies du groupe.

ART. 7. — Les épreuves comportent :

a) Une dictée de 15 à 20 lignes environ suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue (durée, dictée non comprise, 30 minutes);

b) Solution raisonnée de trois problèmes : un d'arithmétique, un de système métrique, un de géométrie élémentaire (durée 1 heure 30);

c) Une rédaction sur un sujet simple (durée 1 heure);

d) Une interrogation sur la géographie de l'Afrique occidentale française (durée 30 minutes);

e) Une interrogation sur les sciences usuelles appliquées à l'hygiène, à la navigation, ou à la pêche (durée 30 minutes).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

ART. 8. — Les commissions de surveillance des épreuves désignées par les gouverneurs des colonies du groupe comprennent :

Président :

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur;

Un fonctionnaire des cadres secondaires.

A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés par les membres de la commission de surveillance qui dresse un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions les épreuves ont été subies ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant les séances.

Les compositions et le procès-verbal sont transmis d'urgence au commandant de l'unité marine à Dakar, directeur de l'école de navigation.

La commission de correction des épreuves est composée de quatre membres :

Président :

L'inspecteur général de l'enseignement ou son délégué.

Membres :

Le directeur de l'école de navigation, ou son délégué;

Deux instituteurs du cadre supérieur.

Après établissement du tableau des notes, le président de la commission de correction envoie au gouverneur général la liste des candidats qu'elle lui propose d'admettre dans la limite des places disponibles.

RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 9. — La durée des études est de trois ans.

Au cours de ces années d'études, les élèves reçoivent :

1^o — Un enseignement professionnel;

2^o — Un enseignement général, destiné à compléter leur instruction.

ART. 10. — L'enseignement professionnel porte sur la conduite des embarcations à la voile, à vapeur ou à moteur, savoir :

1^o — Enseignement pratique de manœuvre, règlement sur le service des feux, les signaux à faire et les manœuvres à exécuter à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce tant en service normal que pour éviter les abordages;

2^o — Police de la navigation, rapports du capitaine avec les différents services, inscription maritime, douanes, santé, rôle d'équipage, patente de santé, congés;

3^o — Compas, variations, faire valoir une route, estime, courants, distances entre les différents points principaux des parages fréquentés, loch, sablier, notions pratiques sur les marées, usage de la sonde, cartes marines, correction de cartes;

4^o — Hygiène navale, propreté générale, individuelle, eau potable, quarantaine;

5^o — Des cours spéciaux comportant des notions sur les machines à vapeur et les chaudières sont professés à tous les candidats au brevet de patron au bornage, désireux d'obtenir l'aptitude à commander à la vapeur, ainsi qu'aux candidats au brevet de maître au petit cabotage.

ART. 11. — L'enseignement général comprend des éléments d'orthographe et de rédaction, d'arithmétique et de géométrie pratique.

ART. 12. — Le programme détaillé des matières à enseigner constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 13. — La répartition horaire des matières, le tableau d'emploi du temps quotidien, le programme mensuel d'enseignement professionnel et général, le règlement intérieur des études sont arrêtés par le directeur, approuvés par le commandant de la marine.

PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 14. — Le personnel enseignant comprend :

Un directeur;

Un professeur;

Un instituteur du cadre secondaire désigné par le gouverneur général;

Des moniteurs.

Les fonctions de directeur sont remplies par le commandant de l'unité marine à Dakar, celles de professeur par un officier de marine, désigné par le commandant de la marine en Afrique occidentale française, tous deux doivent être agréés par le gouverneur général.

Les fonctions de moniteurs sont remplies par des officiers marins choisis par le directeur et agréés par le commandant de la marine en Afrique occidentale française.

ART. 15. — Les emplois énumérés ci-dessus donnent droit à des indemnités dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Ces indemnités sont payables par mois, à terme échu.

ART. 16. — Au cours de l'année scolaire, les élèves sont astreints à subir des épreuves pratiques, écrites et orales hebdomadaires ou mensuelles dont les notes comptent pour le classement.

ART. 17. — Le passage d'un cours à l'autre est prononcé par le directeur en faveur de tous les élèves ayant obtenu la moyenne d'une note générale d'ensemble résultant des notes de composition de fin d'année, de classe, de travail et de conduite obtenues au cours de l'année scolaire.

DIPLÔME DE L'ÉCOLE

ART. 18. — A la fin de leurs études, après la troisième année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie.

Ceux qui ont satisfait à cet examen reçoivent le brevet de patron au bornage, avec mention d'aptitude au commandement à la vapeur.

Ceux de ces candidats qui sont proposés par la commission d'examen dans les conditions de l'article 19 peuvent obtenir le brevet de maître au petit cabotage, sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de navigation exigées par le décret sur les brevets coloniaux de commandement du 26 février 1862. Dans le cas d'insuffisance d'âge et de temps de navigation exigible, les candidats ayant satisfait à l'examen recevront un certificat qu'ils pourront échanger contre les brevets ci-dessus dès qu'ils réuniront les conditions réglementaires.

Le séjour à l'école compte comme temps de navigation.

Le temps de service à l'Etat, après la sortie de l'école, est compté comme navigation, sous réserve que le diplômé ait été effectivement embarqué sur un bâtiment.

ART. 19. — L'examen de fin d'études comporte, en plus des épreuves théoriques portant sur le programme des études, des épreuves pratiques à bord des bâtiments à voile et à vapeur.

La commission d'examen comprend :

Président :

Le directeur de l'école de navigation.

Membres :

Le chef du service de l'inscription maritime;

Un représentant de la marine marchande.

Le président de la commission fixe tous les détails de l'examen, dates, heures, lieux et moyens.

ART. 20. — La nature et l'importance des épreuves, le nombre total de points nécessaires, sont fixés par le tableau ci-après :

a) Epreuves écrites :

Composition française	3
Navigation théorique	3
Arithmétique et système métrique	2
Géométrie	2
	<u>10</u>

b) Epreuves orales :

Navigation théorique (compas, cartes, marées, sondes, signaux, règlements)	10
Manœuvres, description élémentaire du navire, hygiène navale	10
Conduite des machines	5
	<u>25</u>

c) Epreuves pratiques :

Navigation pratique	10
Manœuvre à vapeur	15
Manœuvre à la voile	10
Manœuvre en remorqueur	15
Matelotage	10
Machine	5
	<u>65</u>

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 1.200 points (moyenne 12) sans avoir une note 0 ni deux notes inférieures à 5. Les candidats ayant obtenu 1.400 points (moyenne 14) sans note inférieure à 5 peuvent être proposés pour l'obtention du brevet de maître au petit cabotage.

La commission fait établir :

1^o — Un procès-verbal donnant le sommaire des examens et mentionnant les résultats;

2^o — Un état récapitulatif détaillé des notes obtenues par les candidats.

ART. 21. — Au vu du procès-verbal de la commission et sur proposition du commandant de la marine, le gouverneur général prononce par arrêté la délivrance des divers brevets.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 22. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont soumis, pour l'entretien, aux mêmes règles que les Pupilles mécaniciens de la marine. Les frais de nourriture et d'entretien sont supportés par le budget général de l'Afrique occidentale française, sauf la réserve prévue par l'article 25 ci-dessous.

ART. 23. — Les élèves de l'école de navigation reçoivent une allocation journalière nette de toute retenue de :

0 fr. 50 en 1 ^{re} année,
0 fr. 60 en 2 ^e année,
1 fr. en 3 ^e année.

Des gratifications mensuelles de 5 à 15 francs peuvent être allouées aux élèves qui se signalent par leur travail et leur conduite.

ART. 24. — L'instruction pratique des élèves se fera à bord des bâtiments de la marine. Le budget général supportera les dépenses de matériel d'instruction et remboursera à la marine les dépenses de combustibles nécessitées par les sorties à la mer.

DISCIPLINE ET CONGÉS

ART. 25. — Les élèves peuvent être licenciés en cours d'année scolaire pour inaptitude professionnelle, incapacité notoire ou mauvaise conduite habituelle.

Ils peuvent être également licenciés en fin d'année à la suite des examens de passage.

L'exclusion est prononcée par le commandant de la marine qui en rend compte au gouverneur général.

ART. 26. — Il peut être accordé aux élèves de l'école de navigation pendant la durée de leurs études une permission annuelle.

Cette permission est fixée par le directeur de l'école, elle ne peut dépasser 60 jours. Elle peut être supprimée si l'élève n'a pas donné satisfaction par son travail et sa conduite au cours de l'année scolaire.

Pendant la durée de cette permission, les élèves reçoivent une indemnité d'entretien de 1 franc par jour.

Les frais de voyage à l'occasion de ces permissions annuelles et de la libération définitive des élèves sont à la charge du budget général.

Les élèves sont classés à la cinquième catégorie prévue par les règlements en vigueur.

ART. 27. — En cas d'alerte, de mobilisation générale ou partielle, les élèves de troisième année sont versés d'office au service de la marine nationale en qualité de matelots timoniers.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1940.

LÉON CAYLA.

ANNEXE I

Programme des études

THÉORIE

Arithmétique. — Numération, 4 règles, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux.

Fractions. Notions simples.

Système métrique. Anciennes mesures encore en usage. Mesures anglaises.

Géométrie. — Lignes. Circonférence. Rayon. Corde et arc.

Division de la circonférence en degrés et en heures.

Angles. Notions simples sur les divers angles.

Rapporteur. Equerre. Par un point mener une droite faisant un angle donné avec une autre droite.

Perpendiculaires. Parallèles. Horizon. Points cardinaux. Rose des vents.

Navigation. — Aiguilles aimantées. Compas de route, de relèvement. Variations. Calcul des variations par alignements. Amplitude.

Corriger un relèvement de la variation.

Dérive.

Corriger une route de la variation et de la dérive et inversement.

Lieu marin. Mille marin. Loch et sablier. Carte marine. Latitude et longitude d'un lieu.

Porter sur la carte un lieu donné par longitude et latitude et inversement.

Tracer le rhumb de vent qui passe par un point donné.

Trouver le rhumb de vent qui passe par deux points donnés.

Moyen pratique de trouver la distance entre deux points sur la carte.

Porter un point sur la carte par un relèvement et une distance. Par deux relèvements. Par trois relèvements.

Usage de la sonde.

Connaissant le point de départ et une où plusieurs routes parcourues, trouver le point d'arrivée sur la carte.

Notions pratiques sur les marées, les courants.

Moyen général de tenir compte des courants dans l'évaluation de la route.

Hygiène navale. Eau potable. Quarantaine.

Français. — Orthographe. Notions élémentaires de grammaire. Dictée. Rapport. Compte rendu d'incidents de mer.

Géographie. — Géographie côtière du Sénégal et colonies adjacentes. Fleuves. Rivières. Ports. Bancs. Iles.

Géographie économique. Diverses productions. Cultures. Forêts. Exportation. Importation.

Machines. — Etudes sommaires des machines à vapeur. Chaudières. Appareils auxiliaires. Moteurs, etc...

PRATIQUE

a) *Matelotage.* — Nomenclature des diverses parties d'un bâtiment : voile et vapeur, coque, mâture, gréement, voiles.

Dénomination des navires et des embarcations d'après leur système de voilure.

Nœuds, amarrages, épissures, garnitures diverses et appliquées à toutes espèces de filin; tailler, coudre, réparer une voile.

b) *Manœuvre d'embarcation.* — Embarcation. Description. Construction, manœuvre. Appareillages en toutes circonstances. Virer de bord, mettre en panne, louvoyer.

c) *Manœuvre du bâtiment, voile et vapeur.* — Gouvernail. Description. Son effet. Barre, commandements à la barre. Gouvernail de fortune. Gouverner en remorque et quand on donne la remorque. Principe de l'arrimage à bord. Placement du lest. Ce qu'on appelle être en différence, rendre un navire ardent ou mou. Avaries de mâture. Réparer une vergue. Changement de mât, de mât de hune, de voile, de vergue.

Beau et mauvais temps. Navigation. Echouage volontaire ou forcé. Fuir, mouiller, affoucher. Manœuvre des ancres. Ancre flottante.

d) *Navigation pratique.* — Courants généraux, permanents ou saisonniers. Influence du vent. Marques qui peuvent faire connaître les courants ou la nature du fond.

Usage de la sonde : sonde à mains. Nature des fonds. Corriger la sonde. Sondeurs employés pour grands fonds : Warluzel. « Thompson ». Naviguer de nuit. Atterrir de nuit.

Routes à faire pour aller d'un point à un autre.

Exercices sur la carte.

Polices de la navigation. Rôles. Rapports du capitaine avec les différents services maritimes.